



# Appel à projet 2024 Grand Est

MAEC « TRANSITION DES PRATIQUES »

Contrat de transition agroécologique pour une  
agriculture durable

|            |   |
|------------|---|
| Version V1 | validée le 08/01/2024 par le service FEADER Développement Durable - DFE             |
| Version V2 | Modifiée et validée le 12/03/2024 par le service FEADER Développement Durable - DFE |

## Table des matières

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1.  | Contexte de mise en œuvre de l'Appel à projets .....   | 3  |
| 1.1 | Introduction.....  | 3  |
| 1.2 | Objectif du dispositif MAEC « transition des pratiques » – volet Carbone .....                       | 3  |
| 1.3 | Cadre de mise en œuvre et de gestion du dispositif.....  | 3  |
| 1.4 | Approche générale du dispositif .....  | 4  |
| 1.5 | Thématique de l'appel à projets .....  | 4  |
| 2.  | Bénéficiaires éligibles .....  | 4  |
| 3.  | Conditions d'éligibilité de la demande.....  | 5  |
| 3.1 | Réalisation d'un diagnostic agroécologique et d'un plan d'actions.....                               | 5  |
| 3.2 | Respect des règles de cumul .....  | 6  |
| 4.  | Modalités de financement .....   | 6  |
| 5.  | Critères de priorisation des dossiers .....  | 7  |
| 6.  | Cahier des charges de la mesure « transition des pratiques ».....                                    | 7  |
| 7.  | Modalités relatives au non-respect du cahier des charges et sanctions appliquées.....                | 8  |
| 8.  | Calendrier prévisionnel de l'AAP .....   | 9  |
|     | Annexe 1 : Conseil et accompagnement des exploitations agricoles par une structure habilitée : ..... | 10 |
|     | Annexe 2 : Cahier des charges du volet « Bilan carbone » .....                                       | 13 |
|     | Annexe 3 : Critères de priorisation.....   | 16 |
|     | Annexe 4 : Obligations du cahier des charges et modalités de contrôle .....                          | 17 |

# 1. Contexte de mise en œuvre de l'Appel à projets

## 1.1 Introduction

La Région Grand Est vise une agriculture et une viticulture performantes, au service du développement et de la résilience des territoires dans une région ouverte sur l'Europe. Confrontée à des exigences d'adaptation aux défis contemporains et devant tenir compte des limites planétaires (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation du cycle d'azote et du cycle du phosphore...), l'agriculture régionale doit veiller à accélérer sa transition, dans le but de renforcer la résilience de ses filières et de ses territoires.

A ce titre, la stratégie régionale **Ambition 2030** porte comme enjeux la santé des sols et de l'eau, comme objectifs l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la limitation du recours aux intrants fossiles ou de synthèse et le maintien des surfaces en herbe. Plus largement, la Région Grand Est ambitionne d'accompagner 50% des agriculteurs dans leurs transitions et active différents leviers dont elle dispose pour atteindre ses objectifs.

Dans ce contexte de transition agroécologique<sup>1</sup> du territoire, la Région Grand Est a pour objectif, à travers une nouvelle Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) forfaitaire, d'accompagner la transition agroécologique des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire régional : **MAEC « transition des pratiques » contrat de transition agroécologique pour une agriculture durable**.

Ce dispositif d'aide est un outil complémentaire aux MAEC surfaciques proposées par l'Etat.

## 1.2 Objectif du dispositif MAEC « transition des pratiques » – volet Carbone

L'ambition de cette mesure forfaitaire est de favoriser et d'accompagner les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en compensant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition écologique sur cinq années.

Par conséquent, le présent appel à projets porte sur l'objectif d'amélioration **de 15% minimum du bilan carbone** à l'échelle de l'exploitation par rapport à la situation initiale au bout des 5 années d'engagement.

## 1.3 Cadre de mise en œuvre et de gestion du dispositif

La MAEC « transition des pratiques » relève du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, la mesure MAEC « transition des pratiques » sera sous l'autorité de gestion de la Région Grand Est. Elle se distingue des MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles, sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA).

Depuis 2023, toute demande de souscription à la mesure MAEC « transition des pratiques » est réalisée sur la nouvelle plateforme euro-pac gérée par les services de la Région.

---

<sup>1</sup> Définition de l'agroécologie figurant dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « les systèmes de production agro-écologiques [...] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

## 1.4 Approche générale du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur une approche multiple :

- **Approche progressive** : accompagnement des transitions en partant d'une situation initiale vers une situation finale. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (point B) sont définis, chacun, grâce à la réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation, réalisé par une structure habilitée par la Région.
- **Approche personnalisée** : à la différence des MAEC surfaciques qui proposent des cahiers des charges prédéfinis, pour cette mesure le bénéficiaire identifie, parmi les thématiques activées sur le territoire régional, celle sur laquelle il souhaite faire évoluer son exploitation.
- **Approche forfaitaire** : la rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles française (SAU moyenne notamment).

## 1.5 Thématique de l'appel à projets

Dans le cadre du dispositif MAEC « transition des pratiques agricole », les thématiques « Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires » et « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » étant déjà ouvertes du 6 novembre 2023 au 30 juin 2024, cet appel à projets porte uniquement sur la thématique : « Bilan carbone de l'exploitation ».

## 2. Bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire de l'aide devra avoir son siège en Grand Est.

Le bénéficiaire de l'aide pourra être :

- Soit un agriculteur personne physique :  
Toute personne physique affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire. Sont exclus les cotisants de solidarité. Un porteur qui est affilié à une autre caisse de sécurité sociale que la MSA n'est pas éligible au titre de cette définition.
- Soit un agriculteur personne morale :

Pour être considérée comme un agriculteur, la personne morale, quelle que soit sa forme juridique, doit avoir un objet agricole.

La définition de l'objet agricole s'appuie sur :

- Les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;

ou

- Le Kbis ;

ou

- L'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z). Ci-après, la liste exhaustive des codes NAF/APE qui sont pris en compte :

| Code   | Libellé  |
|--------|--|
| 01.11Z | Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses |
| 01.12Z | Culture du riz   |
| 01.13Z | Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules                             |
| 01.14Z | Culture de la canne à sucre  |
| 01.15Z | Culture du tabac   |

|        |  |
|--------|--|
| 01.16Z | Culture de plantes à fibres  |
| 01.19Z | Autres cultures non permanentes  |
| 01.21Z | Culture de la vigne  |
| 01.22Z | Culture de fruits tropicaux et subtropicaux                              |
| 01.23Z | Culture d'agrumes  |
| 01.24Z | Culture de fruits à pépins et à noyau                                    |
| 01.25Z | Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque      |
| 01.26Z | Culture de fruits oléagineux   |
| 01.27Z | Culture de plantes à boissons  |
| 01.28Z | Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques |
| 01.29Z | Autres cultures permanentes  |
| 01.30Z | Reproduction de plantes  |
| 01.41Z | Élevage de vaches laitières  |
| 01.42Z | Élevage d'autres bovins et de buffles                                    |
| 01.43Z | Élevage de chevaux et d'autres équidés                                   |
| 01.44Z | Élevage de chameaux et d'autres camélidés                                |
| 01.45Z | Élevage d'ovins et de caprins  |
| 01.46Z | Élevage de porcins   |
| 01.47Z | Élevage de volailles   |
| 01.49Z | Élevage d'autres animaux   |
| 01.50Z | Culture et élevage associés  |

Une personne morale qui n'a pas de numéro SIRET, SIREN et code NAF/APE n'est pas éligible au titre de cette définition.

- Soit un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole  
S'il s'agit d'un établissement d'enseignement public, sa qualité sera vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sa qualité sera vérifiée par les statuts.

Les établissements de recherche, les associations, et les SARL/SAS dont l'objet social est autre qu'agricole (commercial, foncier, ...) sont exclus de ce dispositif.

En souscrivant à la mesure MAEC « transition des pratiques », le bénéficiaire s'engage dans un projet de transition agroécologique.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit être accompagné par une structure habilitée par la Région Grand Est<sup>2</sup> pour la réalisation des diagnostics, du plan d'action et du suivi des indicateurs de moyens et de résultat. Par ailleurs, le bénéficiaire ne devra pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

### 3. Conditions d'éligibilité de la demande

#### 3.1 Réalisation d'un diagnostic agroécologique et d'un plan d'actions

Le diagnostic initial et le plan d'action devront être fournis au moment du dépôt de la demande d'aide. La date de réalisation du diagnostic initial devra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (date de démarrage du Programme FEADER Grand Est 2023-2027).

Le contenu du diagnostic est précisé en annexe 2.

---

<sup>2</sup> Cf. Annexe 1

Par ailleurs, la réalisation du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation repose obligatoirement sur l'utilisation des versions des outils certifiés conformes (par un organisme de certification indépendant) pour les méthodes approuvées par le ministère de la transition énergétique dans le cadre du label bas-carbone. Ces méthodes sont précisées en annexe 1. Toutefois, si d'autres outils venaient à être validés pour le Label Bas Carbone (LBC) postérieurement à l'appel à projets, ils pourront être intégrés au présent dispositif sous réserve d'approbation par l'autorité de gestion.

### 3.2 Respect des règles de cumul

La MAEC Transition des pratiques est cumulable avec 3 MAEC localisées de la programmation 2023-2027 :

- MAEC élevages de monogastriques,
- MAEC protection des espèces,
- MAEC entretien des Infrastructures agroécologiques IAE.

La MAEC Transition des pratiques n'est pas cumulable avec les 4 aides suivantes :

- MAEC systèmes et localisées des programmations 2014-2022 et 2023-2027 (à l'exception des 3 mentionnées ci-dessus)
- Paiements pour Services Environnementaux (PSE),
- Conversion vers l'Agriculture Biologique (CAB),
- Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB).

Ainsi, si le demandeur est déjà engagé sur l'une de ces 4 aides, la demande d'aide à la MAEC transition des pratiques n'est pas éligible. Un demandeur qui s'engage dans une MAEC « transition des pratiques » ne pourra pas souscrire à l'une de ces 4 aides, sous peine de sanction, au cours de la période d'engagement du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2029.

En cas de sollicitation d'une MAEC « transition des pratiques » et d'un autre dispositif non cumulable, après en avoir été informé et sauf mention contraire, le demandeur sera engagé dans le dispositif dont le dossier sera programmé en premier. Le porteur de projet sera alors reconnu inéligible et rejeté du second dispositif d'aide sollicité. Par conséquent, en souscrivant à la MAEC transition des pratiques, le demandeur renonce à ses autres demandes d'aide non cumulables.

Par ailleurs, si le demandeur a déjà sollicité une MAEC transition des pratiques des précédents appels à projets, il ne pourra pas s'engager à nouveau dans ce même dispositif.

A ce jour, l'articulation avec le Label Bas-Carbone est possible sous réserve de respecter les critères d'additionnalité exigés par le PSN et le Label Bas-Carbone.

## 4. Modalités de financement

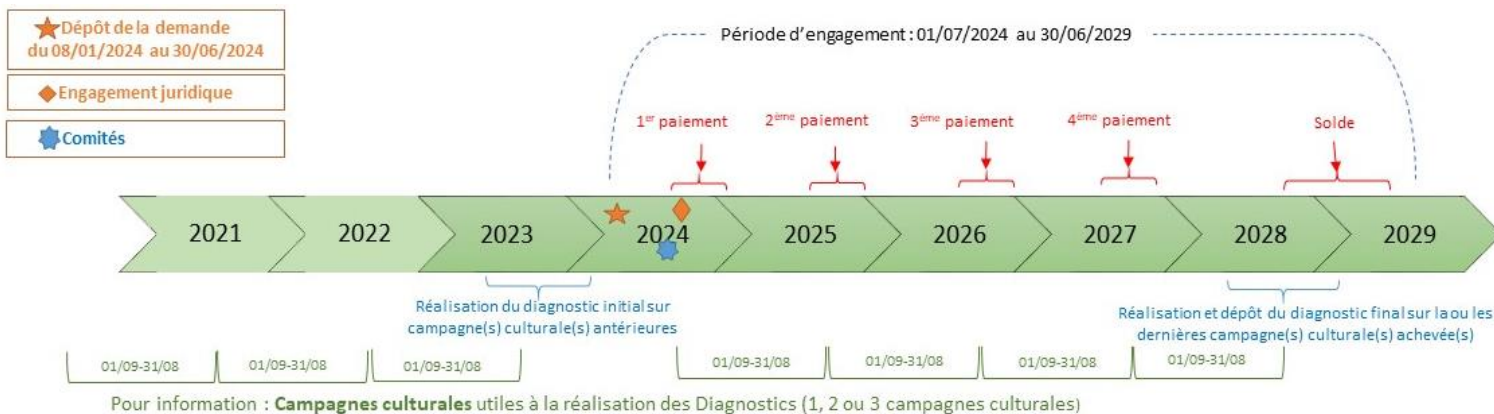
Le montant de l'aide est fixé à un forfait de 18 000 € par exploitation agricole pour les cinq années d'engagement.

Ce forfait compense les surcoûts et manques à gagner suite à la transition agroécologique de son système d'exploitation, ainsi que la réalisation des diagnostics et du plan d'actions.

Les modalités prévisionnelles de paiement sont les suivantes :

- 2024 : année du dépôt de la demande d'aide.

- 1<sup>er</sup> paiement de 2 000 euros suite à la signature l'engagement juridique d'attribution de l'aide
- 2<sup>ème</sup> paiement de 2 000 euros fin 2025
- 3<sup>ème</sup> paiement de 2 000 euros fin 2026
- 4<sup>ème</sup> paiement de 2 000 euros fin 2027
- ⊖ Paiement du solde de 10 000 euros **après réception du diagnostic final** réalisé par la structure habilitée et faisant état de l'atteinte du ou des objectif(s) prévu(s).



*Frise indicative concernant la chronologie de la mise en œuvre de la MAEC Transition des pratiques – Carbone*

## 5. Critères de priorisation des dossiers

Ce dispositif vise à accompagner tous les bénéficiaires qui remplissent les conditions d'éligibilité dans la limite des crédits disponibles.

En cas d'enveloppe budgétaire insuffisante, les demandes d'aide à la mesure MAEC « transition des pratiques » seront soumises à des critères de priorisation établis par les cofinanceurs nationaux sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide (critères précisés en annexe 3).

## 6. Cahier des charges de la mesure « transition des pratiques »

La transition des systèmes d'exploitation s'appuiera nécessairement sur le suivi d'indicateurs de résultats permettant de mesurer l'atteinte des objectifs :

- **Bilan carbone<sup>3</sup> :**
  - Indicateur de résultat obligatoire : réduction du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15 %
  - Obligations de moyen : 1 diagnostic initial, 1 diagnostic final, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Le détail des éléments obligatoires attendus dans les diagnostics de la MAEC « transition des pratiques » et le cahier des charges sont détaillés en annexe 2. **Le cahier des charges sera d'application à partir du lendemain de la clôture de l'appel à projets, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

<sup>3</sup> Cf. Annexe 2

Le tableau en annexe 4 précise les obligations liées au cahier des charges du dispositif MAEC « transition des pratiques » ainsi que les modalités de contrôle et le régime de sanction associé.

**⚠ NB réglementaire :**

A noter que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021, précise **que le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la Mesure Transition des pratiques.**

Par conséquent, **les demandeurs qui solliciteront une MAEC « transition des pratiques » en 2024 devront par ailleurs faire une télédéclaration sous Télépac en 2024 pour les demandes faites avant le 9 juin 2024, ou en 2025 pour les demandes faites après cette date.**

Pour toute question sur la télédéclaration sous Télépac, il convient de joindre la DDT du département concerné.

## 7. Modalités relatives au non-respect du cahier des charges et sanctions appliquées

Des contrôles seront mis en œuvre selon des modalités à définir par l'AG, afin de vérifier administrativement et/ou *in situ* le respect des obligations et engagements.

Le tableau en annexe 5 précise les modalités de contrôles mises en place et les conséquences en cas d'anomalie.

Par ailleurs, en cas de non atteinte des objectifs définis par les mesures, une partie de l'aide prévue par le dispositif ne sera pas versée. Les modalités de versement du solde sont définies en fonction des seuils d'atteinte des objectifs tel que définis ci-dessous :

- Bilan carbone :

|                        | - 15 % du bilan carbone de l'exploitation |                 |                              |
|------------------------|---|-----------------|------------------------------|
| Résultats              | inférieur à 8 %                           | entre 8 et 13 % | strictement supérieur à 13 % |
| Atteinte de l'objectif | non atteint                               | atteint partiel | atteint                      |
| % du solde à verser    | 0%  | 50%             | 100%                         |

- Autres modalités :

En cas de cession de l'exploitation au cours de l'engagement, le bénéficiaire en informe immédiatement l'autorité de gestion régionale et se verra réduire son aide conformément aux modalités précisées dans le régime de sanction consultable sur : <https://beeurope.grandest.fr/wp-content/uploads/2023/11/regime-de-sanction-feader-23-27.pdf>



Les résultats des contrôles de la conditionnalité<sup>4</sup> seront pris en compte. En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité<sup>5</sup>.

## 8. Calendrier prévisionnel de l'AAP

Le calendrier prévisionnel de cet appel à projets est le suivant :

| Évènements  | Dates                                      |
|---|--|
| Ouverture de l'Appel à projet                     | 8 janvier 2024                             |
| Ouverture du dépôt des candidatures sous euro-pac | 8 janvier 2024                             |
| Date limite de dépôt des candidatures             | 30 juin 2024                               |
| Comité technique le cas échéant                   | deuxième trimestre 2024 à titre indicatif  |
| Comité régional de programmation FEADER           | troisième trimestre 2024 à titre indicatif |
| Engagement juridique                              | troisième trimestre 2024 à titre indicatif |

Le dépôt des dossiers sera à faire de manière dématérialisée sous la plateforme euro-pac au lien suivant :

<https://europac.grandest.fr/>



A titre indicatif, les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'aide seront indiquées dans euro-pac et concerneront notamment : l'identité du porteur (carte d'identité ou passeport en vigueur), les coordonnées bancaires etc.

Le dispositif MAEC « transition des pratiques » sera géré intégralement par la Région Grand Est qui est l'interlocuteur pour toute question relative au traitement du dossier. Pour les questions techniques, les structures habilitées par la Région Grand Est pour la réalisation des diagnostics agro-écologiques sont les interlocuteurs de premier rang (liste en annexe 1).

Pour toute autre question, le contact à la Région Grand Est se fait par messagerie à l'adresse : [feader.developpementdurable@grandest.fr](mailto:feader.developpementdurable@grandest.fr). En outre, les bénéficiaires pourront échanger avec le service instructeur via la plateforme euro-pac directement.

---

<sup>4</sup> Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche – voir décret 2022- 1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

<sup>5</sup> Arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023

## Annexe 1 : Conseil et accompagnement des exploitations agricoles par une structure habilitée :

### **Généralités :**

La MAEC « transition des pratiques » vise les agriculteurs du territoire et s'appuie sur l'implication forte et l'expertise de structures aptes à réaliser l'accompagnement des exploitations agricoles. Pour le bénéficiaire de la MAEC transition des pratiques, le cahier des charges de cette mesure implique notamment, la réalisation de diagnostics, l'élaboration d'un plan d'actions, ainsi que le suivi d'indicateurs de résultat. La Région Grand Est a fait le souhait que ces actions d'analyse, de conseil et d'accompagnement des exploitants agricoles soient réalisées par des structures disposant de compétences adaptées en interne et habilitées à cet effet.

### **Habilitation des structures :**

#### **Appel à candidatures**

Un appel à candidature s'adressant à toutes les structures publiques ou privées, ayant les compétences de conseil et de suivi permettant d'accompagner les exploitants agricoles tout au long des cinq années de la mesure forfaitaire a été publié en 2023. Un second appel à candidature clôturé le 1<sup>er</sup> novembre dernier a permis d'identifier plusieurs structures supplémentaires (validation prévue en Commission permanente du 26 janvier 2024).

Les structures retenues sont habilitées par la Région Grand Est et ont toute liberté pour promouvoir et communiquer sur le dispositif MAEC forfaitaire « transition des pratiques » et prospecter les agriculteurs du Grand Est.

L'habilitation de ces structures à réaliser les actions d'accompagnement des exploitations agricoles au titre de cette mesure porte sur l'ensemble de la programmation FEADER 2023-2027.

#### **Conseil et accompagnement des structures**

Les structures s'engageront auprès de l'agriculteur souscrivant à cette MAEC « transition des pratiques » à accompagner les exploitations agricoles sur cinq ans dans leurs projets de transition écologique. Pour ce faire, elles devront réaliser des diagnostics agro-écologiques initial et final de l'exploitation, ainsi que définir un plan d'actions et des indicateurs de résultat.

Les structures habilitées auront les capacités nécessaires à accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de la MAEC forfaitaire et s'engagent à réaliser obligatoirement :

- Un diagnostic agroécologique initial de l'exploitation pour définir la valeur initiale et la valeur cible de l'indicateur de résultat ;
- Un plan d'actions, totalement personnalisé, visant à atteindre l'indicateur de résultat (l'agriculteur choisit les leviers sur lesquels il souhaite agir selon les spécificités de son exploitation ;
- Un diagnostic agroécologique final pour justifier l'atteinte de l'indicateur de résultat.
- Deux demi-journées de suivi

De plus, les structures devront s'appuyer sur une méthodologie de calcul « standardisée ».

## **Méthodes obligatoires et outils**

La réalisation du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation repose obligatoirement sur l'utilisation des versions des outils certifiés conformes (par un organisme de certification indépendant) pour les méthodes approuvées par le ministère de la transition énergétique dans le cadre du label bas-carbone :

- **CarbonAgri** : développée par l'Institut de l'élevage (Idele), cible les réductions d'émissions en **élevages bovins** et de **grandes cultures** ;
- **Grandes cultures** développée par Arvalis, Terres Inovia, l'ITB, l'ARTB et Agrosolutions, cible les réductions d'émissions en exploitations de **grandes cultures** ;
- **Haies** développée par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, cible la gestion durable des **haies** ;
- **Plantation de vergers** développée par la Compagnie des Amandes ;
- **SOBAC'ECO TMM** développée par l'entreprise SOBAC, cible la gestion des **intrants** ;
- **Ecométhane** développée par l'entreprise Bleu Blanc Cœur, cible la réduction des émissions de méthane d'origine digestive par l'alimentation des **bovins laitiers**.

Toutefois, si d'autres outils venaient à être validés pour le Label Bas Carbone (LBC) postérieurement à l'appel à projets, ils pourront être intégrés au présent dispositif sous réserve d'approbation par l'autorité de gestion.

A noter : dans le cadre d'exploitations mixtes de grandes cultures et d'arboriculture et/ou élevage par exemple, le périmètre de la méthode Grandes Cultures correspond aux parcelles cultivées en grandes cultures de l'exploitation permettant d'évaluer le bilan carbone (émissions et stockage) uniquement de l'atelier grandes cultures (cultures annuelles ou pluriannuelles en rotation). L'évaluation des Réductions d'Emissions (RE) pour les haies et l'arboriculture sont couvertes par les méthodes Label Bas Carbone Haies et Plantation de vergers, et la méthode SOBAC pour la gestion des intrants.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées sur une même exploitation. Dans ce cas, les périmètres des différentes méthodes doivent être complémentaires (sans superposition).

## **Facturation**

Le coût de ces différentes actions étant intégré dans le montant de la rémunération du « Contrat de transition : MAEC « transition des pratiques », la structure habilitée à réaliser l'accompagnement facturera les prestations aux exploitations agricoles accompagnées. De ce fait, ces actions d'accompagnement ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un autre dispositif de la Région Grand Est. Par ailleurs, afin d'informer les exploitations agricoles sur les objectifs et obligations du « Contrat de transition : MAEC « transition des pratiques », mais également de permettre d'identifier la voie d'entrée à privilégier en amont de la demande d'engagement, la structure habilitée s'engage à proposer la réalisation d'un pré-diagnostic aux exploitations agricoles souhaitant contractualiser ce dispositif. La réalisation de ce pré-diagnostic est facultative et n'entre pas dans les conditions d'éligibilité pour bénéficier de cette mesure.

**Liste des structures habilitées :**

| <b>STRUCTURE</b>  | <b>Carbone</b> | <b>PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION</b>   |
|---|----------------|--|
| <i>Bureau Technique de Promotion Laitière ( BTPL)</i>   | X              | Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Haute-Marne, Ardennes |
| <i>Chambre d'Agriculture d'Alsace</i>   | X              | Alsace   |
| <i>Chambre d'Agriculture des Ardennes</i>   | X              | Ardennes   |
| <i>Chambre d'Agriculture de l'Aube (en collaboration avec la CA Haute-Marne)</i>                  | X              | Aube et Haute-Marne  |
| <i>Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne (en collaboration avec la CA de l'Aube)</i>            | X              | Aube et Haute-Marne  |
| <i>Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle</i>  | X              | Meurthe-et-Moselle   |
| <i>Chambre d'Agriculture de Meuse</i>   | X              | Meuse  |
| <i>Chambre d'Agriculture de Moselle</i>   | X              | Moselle  |
| <i>Chambre d'Agriculture des Vosges</i>   | X              | Vosges   |
| <i>FDSEA de la Marne</i>  | X              | Marne, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Meuse  |
| <i>SEENOREST</i>  | X              | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne   |
| <i>SYNERCOOP</i>  | X              | Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine  |
| <i>Union Laitière de la Meuse</i>   | X              | Meuse, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle   |
| <i>VIVESCIA</i>   | X              | Ardennes, Marne, Haute-Marne, Aube, Meuse, Vosges                                      |
|   |                |  |
|   |                |  |
| <b>Sous réserve de la validation en Commission Permanente du Conseil Régional de janvier 2024</b> |                |  |
| <i>Chambre d'Agriculture de la Marne</i>  | X              | Marne  |
| <i>APAL (Association de Production Animale de l'Est)</i>  | X              | Grand Est  |
| <i>ADHEO 109</i>  | X              | Meurthe-et-Moselle, Meuse  |
| <i>AGC VOSGES</i>   | X              | Vosges   |
| <i>Institut de Recherche et d'Expertise Scientifique</i>  | X              | Alsace   |
| <i>CERFRANCE CNEIDF</i>   | X              | Ardennes, Marne, Haute-Marne, Aube   |

## Annexe 2 : Cahier des charges du volet « Bilan carbone »

---

### *Niveaux de progression et accompagnement attendus*

---

Il est attendu une réduction du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15 %.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra :

- Choisir une structure habilitée par la Région Grand Est pour l'accompagnement, le suivi et le conseil de son exploitation ;
- Réaliser un diagnostic agroécologique initial de son exploitation ainsi qu'un plan d'actions via cette structure habilitée ;
- Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ses pratiques ;
- Effectuer 2 demi-journées de suivi, animées par une structure habilitée ;
- Réaliser un diagnostic agroécologique final de son exploitation précisant le niveau d'atteinte des objectifs, via une structure habilitée.

---

### *Diagnostic : approches qualitative et quantitative*

---

#### METHODE

La réalisation du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation repose obligatoirement sur des outils certifiés conformes (par un organisme de certification indépendant) pour les méthodes approuvées par le ministère de la transition énergétique dans le cadre du label bas-carbone. Les structures habilitées devront justifier la certification des outils utilisés pour les calculs du bilan carbone ; l'Autorité de Gestion sollicitera les structures habilitées ayant réalisé les diagnostics lors de l'instruction des dossiers, afin d'obtenir les certifications des outils utilisés.

Méthodes approuvées par le ministère de la transition énergétique :

- [CarbonAgri](#) : développée par l'Institut de l'élevage (Idele), cible les réductions d'émissions en **élevages bovins** et de **grandes cultures** ;
- [Grandes cultures](#) développée par Arvalis, Terres Inovia, l'ITB, l'ARTB et Agrosolutions, cible les réductions d'émissions en exploitations de **grandes cultures** ;
- [Haies](#) développée par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, cible la gestion durable des **haies** ;
- [Plantation de vergers](#) développée par la Compagnie des Amandes ;
- [SOBAC'ECO TMM](#) développée par l'entreprise SOBAC, cible la gestion des **intrants** ;
- [Ecométhane](#) développée par l'entreprise Bleu Blanc Cœur, cible la réduction des émissions de méthane d'origine digestive par l'alimentation des **bovins laitiers**.

Toutefois, si d'autres outils venaient à être validés pour le Label Bas Carbone postérieurement à l'appel à projets, ils pourront être intégrés au présent dispositif sous réserve d'approbation par l'autorité de gestion.

A noter : dans le cadre d'exploitations mixtes de grandes cultures et d'arboriculture et/ou élevage par exemple, le périmètre de la méthode Grandes Cultures correspond aux parcelles cultivées en grandes cultures de l'exploitation permettant d'évaluer le bilan carbone (émissions et stockage) uniquement de l'atelier grandes cultures (cultures annuelles ou pluriannuelles en rotation). L'évaluation des Réductions d'Emissions pour les haies et l'arboriculture sont couvertes par les méthodes Label Bas Carbone Haies et Plantation de vergers, et la méthode SOBAC pour la gestion des intrants.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées sur une même exploitation. Dans ce cas, les périmètres des différentes méthodes doivent être complémentaires (sans superposition).

## CONTENU DU DIAGNOSTIC

Les données avec le symbole « \* » sont obligatoires dans le diagnostic.

- Description générale et géographique de l'exploitation
  - Nom ou raison sociale \*;
  - Numéro pacage le cas échéant \*;
  - Adresse \* ;
  - Ateliers présents sur l'exploitation (bovins lait, bovins viande...) \*;
  - Agriculture conventionnelle ou biologique \* ;
  - Surface de l'exploitation (SAU) \*
- Informations relatives au(x) représentant(s) de l'exploitation
  - Nom et prénom ;
  - Numéro de téléphone ;
  - Adresse ;
  - Numéro d'affiliation MSA ;
  - Statut ;
  - Date de naissance ;
  - Diplôme agricole obtenu ;
  - Date d'installation.
- Structure d'accompagnement et de conseil
  - Nom et prénom du conseiller\*;
  - Nom de l'organisme habilité par la Région Grand Est\*
  - Date de réalisation du diagnostic\*
  - Campagne culturale et dernier exercice comptable pris en compte pour le calcul des indicateurs \*
- Moyens de productions végétaux
  - Description du dernier assolement \*
- Moyens de production animaux
  - Culture dominante de l'exploitation en pourcentage ;

- Nombre d'animaux par type d'atelier.
- Bilan Carbone de l'exploitation \* :
- Atelier(s) sur le(s)quel(s) est mise en œuvre la méthode \*

#### PLAN D' ACTIONS

La structure de suivi et d'accompagnement doit établir conjointement avec l'agriculteur un plan d'action individuel sur la base du diagnostic d'exploitation. Ce plan d'action doit contenir :

Ce plan d'action doit avoir le formaliste suivant :

| Leviers retenus | Description des actions mises en œuvre | Freins | Objectifs et Résultats attendus |
|-----------------|--|--------|---------------------------------|
|                 |  |        |                                 |
|                 |  |        |                                 |

#### RESULTATS

Le résultat porte sur le **bilan net de l'exploitation en tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par an et par hectare de SAU.**

Le bilan net correspond à la différence entre les émissions et le stockage :

Bilan net = émissions – stockage

**La période de référence correspond à la dernière campagne culturale en lien avec le dernier exercice comptable.**

## Annexe 3 : Critères de priorisation

Les critères de priorisation pour le porteur de projet ou l'un de ses membres sont définis dans l'ordre suivant :

- **Priorité 1** : les agriculteurs ayant sollicité au cours des 5 dernières années (2019-2023) :
  - La Dotation Jeunes Agriculteur (DJA) ou l'Aide à l'Installation des Agriculteurs (AIA).
  - Le Soutien Régional à l'Installation en Agriculture (SRIA) ou l'Aide à l'Installation des Nouveaux Agriculteurs (AINA).
- 
- **Priorité 2** : les agriculteurs répondant à la définition suivante :
  - Personne physique âgée de 50 ans au plus à la date de la demande d'aide.
  - Justifier de compétences requises : être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.). La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur sera précisée par la réglementation nationale (arrêté). Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.
  - Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets dans les 4 ans qui suivent la date d'affiliation MSA.
- **Priorité 3** : Les agriculteurs n'ayant pas déposé d'autres demandes MAEC localisées et cumulables (voir paragraphe 3.2).
- **Priorité 4** : Les agriculteurs ayant déposé une demande pour un investissement IPAGE.



## Annexe 4 : Obligations du cahier des charges et modalités de contrôle

| Obligation du cahier des charges  | Descriptif de l'obligation  | Modalités de contrôle                          | Pièces à fournir   | Conséquences en cas d'anomalies   |
|---|---|--|--|---|
| <b>Réaliser un diagnostic agroécologique initial de l'exploitation</b>                            | Le diagnostic devra être réalisé par une structure habilitée par la Région Grand Est  | Contrôle Administratif à la demande de soutien | Diagnostic initial conforme aux exigences de l'AAP                           | Si diagnostic non réalisé : dossier non éligible                          |
|   | La date d'élaboration du diagnostic doit être comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide                            |  |  |   |
| <b>Réaliser un plan d'action</b>  | Le plan d'action sera réalisé par la structure habilitée ayant réalisée le diagnostic d'exploitation  | Contrôle Administratif à la demande de soutien | Plan d'action conforme aux exigences de l'AAP                                | Si plan d'action non réalisé : dossier non éligible                       |
| <b>Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ses pratiques pendant les 5 années d'engagement</b> | Le cahier d'enregistrement des pratiques devra être présent en cas de contrôle sur place et son contenu devra permettre de calculer les indicateurs de résultats obligatoires | Contrôle sur place : sur pièces                | Cahier d'enregistrement reprenant les données des 5 années d'engagement      | Si cahier d'enregistrement non fourni : reversement de l'aide déjà perçue |
| <b>Effectuer 2 demi-journées de suivi</b>   | Réalisation de 2 demi-journées de suivi au cours des 5 années d'engagement avec une structure habilitée par la Région Grand Est   | Contrôle Administratif au solde                | Feuille d'émargement datée et signée par la structure habilitée              | Si feuille d'émargement non fournie : non versement du solde              |
| <b>Réaliser un diagnostic agroécologique final de son exploitation</b>                            | Réaliser un diagnostic final de l'exploitation avec une structure habilitée par la région Grand Est et indiquant la valeur des indicateurs de résultats                       | Contrôle Administratif au solde                | Diagnostic final indiquant le niveau d'atteinte des indicateurs de résultats | Si diagnostic final non fourni : reversement de l'aide déjà perçue        |